



**REGLEMENT DE CONSULTATION  
« TYPE »  
RELATIF  
A  
L'ACHAT DES GAZ A USAGE MEDICAL**

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE LA SANTE

DIRECTION REGIONALE .....

DELEGATION .....

CENTRE HOSPITALIER .....

REGLEMENT DE CONSULTATION

N° ...../.....

Objet: Fourniture des Gaz à Usage Médical destinés au Centre Hospitalier  
.....relevant de .....

## **SOMMAIRE:**

- ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
- ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS
- ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 6 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS
- ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX
- ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
- ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS
- ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE
- ARTICLE 11 : OFFRE VARIANTE
- ARTICLE 12: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES
- ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
- ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS
- ARTICLE 15 : DEPOT DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE
- ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS
- ARTICLE 17 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN DES DOSSIERS
- ARTICLE 18 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES
- ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
- ARTICLE 20: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres sur offres de prix n°..... /20 .... passé en application de l'alinéa 2 - paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 - paragraphe 3 de l'article 17 du **décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics**, et ayant pour objet la fourniture des **Gaz à Usage Médical** (désignés ci-après par: **GUM**) destinés au Centre Hospitalier.....

## **ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **lot unique**.

## **ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

1. Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
2. Le Règlement de Consultation (RC) ;
3. Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
4. Le Bordereau des Prix – Détail Estimatif (BPDE);
5. Le modèle de l'acte d'engagement ;
6. Le modèle de la déclaration sur l'honneur.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Lorsque le Maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis et/ou de la date de la visite des lieux, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret précité, et ce dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue. Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

## **ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des marchés du Maître d'ouvrage sis à l'**administration du CH (pôle des affaires administratives)** dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents. Il peut être également téléchargé sur le portail des marchés publics: [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma).

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS**

Conformément à l'article 22 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013, les demandes d'informations ou d'éclaircissements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de **sept (07) jours** au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau des marchés du Maître d'ouvrage sis à l'**administration du CH (pôle des affaires administratives)**.

Le Maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'informations ou d'éclaircissements dans les **sept (07) jours** suivants la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à **trois (03) jours** si la demande intervient entre le 10<sup>ème</sup> et le 7<sup>ème</sup> jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Toute information ou éclaircissement fourni par le Maître d'ouvrage à un concurrent et à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres. Les informations ou éclaircissements seront également publiés dans le portail des marchés publics.

## **ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX**

La visite des lieux sera organisée, conformément à l'article 23 du décret 2-12-349 précité, à la date et à l'heure fixées dans l'avis d'appel d'offres.

La visite des lieux vise l'appréciation des lieux de stockage, les difficultés et risques liés à l'implantation du matériel proposé par le concurrent et l'adaptation des canalisations existantes ou autres équipements techniques (dalle en béton, clôtures, abris, ...), ainsi que toute difficulté d'accès des véhicules de livraison.

A l'issue de cette visite des lieux, un **Procès - Verbal de la visite** sera dressé par le **Maître d'ouvrage** (*selon le modèle ci - joint en annexes*), et qui mentionnera aussi bien les demandes d'informations ou d'éclaircissements que les réponses formulées par le **Maître d'ouvrage** aux concurrents concernés.

Ledit Procès - Verbal sera publié dans le portail des marchés publics et communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Une **attestation** de cette visite (*selon le modèle ci - joint en annexes*) sera délivrée par le **Maître d'ouvrage** aux concurrents ayant participé à ladite visite, et **exigée parmi les pièces du dossier additif**.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives, ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire ;
- les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité ;
- les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement, constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, et vis – à – vis du Maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des prestations.

## **ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS**

Chaque concurrent est tenu de présenter **un dossier administratif, un dossier technique, et un dossier additif**. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

### **9-1: LE DOSSIER ADMINISTRATIF**

- *Pour tout concurrent :*

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

- 1- Une **déclaration sur l'honneur**, en un **exemplaire unique**, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité ;
- 2- En cas de **groupement**, une copie légalisée de la **convention** de la constitution du groupement accompagnée d'une **note** indiquant notamment l'**objet** de la convention, la **nature** du groupement, le **mandataire**, la **durée** de la convention, la **répartition** des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;
- 3- Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

- *Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :*

1- La ou les pièces justifiant les **pouvoirs conférés** à la personne agissant au nom du concurrent :

-Cas de la personne physique :

- aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
- une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

-Cas de la personne morale :

- un extrait des statuts de la société et/ou le procès - verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;
- l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2- Une **attestation fiscale**, ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

3- Une **attestation**, ou sa copie certifiée conforme à l'originale, délivrée depuis moins d'un an par la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis – à – vis dudit organisme ;

4- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.



## **9-2: LE DOSSIER TECHNIQUE**

Le dossier technique comprend une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

En cas de groupement, chaque membre du groupement, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

## **9-3: LE DOSSIER ADDITIF**

Le dossier additif comprend essentiellement la copie légalisée de l'attestation de la visite des lieux délivrée par le Maître d'ouvrage.

### **Article 10 : OFFRE FINANCIERE**

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
- Le Bordereau des Prix – Détail Estimatif (BPDE).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du Bordereau des Prix et Détail Estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du Bordereau des Prix et Détail Estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de groupement, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché, et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement (solidaire ou conjoint) s'engage à réaliser, ainsi que l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les fourniture que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

### **ARTICLE 11: OFFRE VARIANTE**

Aucune solution variante n'est autorisée.

## **ARTICLE 12 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

## **ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient **deux enveloppes distinctes** comprenant:

- a. **La première enveloppe** fermée, et portant de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** », contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet, ainsi que le dossier additif.
- b. **La deuxième enveloppe** fermée, et portant de façon apparente la mention « **Offre financière** », contient l'offre financière détaillée conformément aux dispositions de l'article 11 ci - dessus.

Les enveloppes visées ci - dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

## ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau des marchés du Maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au Président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
- Soit déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

## ARTICLE 15 : DEPOT DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Les documents techniques demandés se composent de :

- Le descriptif des capacités des concurrents, conformément au modèle joint en annexes ;
- Le modèle du bulletin d'analyse indiquant la nature et les exigences normatives en vigueur, dûment signé par un laboratoire agréé (joindre l'attestation d'agrément du laboratoire d'analyse, ou une copie légalisée, en cours de validité) ;
- Le projet du plan d'installation de la citerne, le cas échéant, comprenant **au moins** : un schéma détaillé et légendé, l'échéancier des étapes d'installation respectant la durée fixée par le CPS et conforme au modèle joint en annexes, l'analyse préliminaire des risques liés à l'implantation..).

La documentation demandée est déposée au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le Maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Aucun document technique n'est accepté au – delà de la date et de l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel d'offres ci - dessus.

Les documents techniques déposés peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement à la date et à l'heure fixées pour la séance d'ouverture des plis, et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au Maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le Maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

#### **ARTICLE 17 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN DES DOSSIERS**

L'ouverture et l'examen des offres, ainsi que l'appréciation des capacités des concurrents, s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36 et 37 du décret n° 2.12.349 précité.

#### **ARTICLE 18 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du décret n° 2.12.349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratif, technique, et additif.

En application des dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut ;
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix - détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

#### **ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

En application des dispositions de l'article 33 du décret 2-12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le Maître d'ouvrage peut saisir les concurrents avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, pour leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES**

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le Maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

Fait à : .....; le : .....

**SIGNATURE DU MAITRE D'OUVRAGE :**

**(Nom et Prénom, Qualité)**